

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

**Arrêt du Tribunal de première instance du 10 mai 2006 — Galileo International Technology e.a./Commission**

(Affaire T-279/03) <sup>(1)</sup>

**(«Recours en indemnité — Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Projet communautaire de système global de radionavigation par satellite (Galileo) — Préjudice invoqué par les titulaires de marques et de noms commerciaux contenant le terme “Galileo” — Responsabilité de la Communauté en l’absence de comportement illicite de ses organes — Préjudice anormal et spécial»)**

(2006/C 165/45)

Langue de procédure: le français

#### Parties

*Parties requérantes:* Galileo International Technology LLC (Bridgetown, Barbade), Galileo International LLC (Wilmington, Delaware, États-Unis), Galileo Belgium SA (Bruxelles, Belgique), Galileo Danmark A/S (Copenhague, Danemark), Galileo Deutschland GmbH (Francfort-sur-le-Main, Allemagne), Galileo España, SA, (Madrid, Espagne), Galileo France SARL (Roissy-en-France, France), Galileo Nederland BV (Hoofddorp, Pays-Bas), Galileo Nordiska AB (Stockholm, Suède), Galileo Portugal Ltd (Alges, Portugal), Galileo Sigma Srl (Rome, Italie), Galileo International Ltd (Langley, Berkshire, Royaume-Uni), The Galileo Co. (Londres, Royaume-Uni) et Timas Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: C. Delcorde, J.-N. Louis, J.-A. Delcorde et S. Maniatiopoulos, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: N. Rasmussen et M. Huttunen, agents, assistés de A. Berenboom et N. Van den Bossche, avocats)

#### Objet

Demande en indemnité tendant, d'une part, à ce que la Commission cesse d'utiliser le terme «Galileo» en rapport avec le projet communautaire de système global de radionavigation par satellite et d'inciter des tiers à utiliser ce terme et, d'autre part, à ce que soit réparé le préjudice qu'auraient subi les requérantes du fait de l'utilisation et de la promotion par la Commission dudit terme, prétendument identique à des marques enregistrées par les requérantes ainsi qu'à leurs noms commerciaux

#### Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Les requérantes sont condamnées aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 251 du 18.10.2003

**Arrêt du Tribunal de première instance du 17 mai 2006 — Kallianos/Commission**

(Affaire T-93/04) <sup>(1)</sup>

**(«Fonctionnaires — Retenues opérées sur la rémunération — Provision alimentaire dans le cadre d'une procédure de divorce — Exécution d'un jugement d'une juridiction nationale»)**

(2006/C 165/46)

Langue de procédure: le français

#### Parties

*Partie requérante:* Theodoros Kallianos (Kraainem, Belgique) (représentant: G. Archambeau, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et D. Martin, agents, assistés de D. Waelbroeck, avocat)

#### Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission concernant certaines des retenues opérées sur la rémunération du requérant à la suite de mesures provisoires ordonnées par une juridiction belge, une demande visant au remboursement desdites sommes, ainsi qu'une demande de paiement de dommages-intérêts

#### Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 106 du 30.4.2004